

Convention constitutive d'un groupement de commande

Entre,

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après « CCPAL »

Et d'autre part :

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Désignée ci-après par « COTELUB »

1. OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La mission du groupement est la passation et l'exécution du marché public « études clim'agri ».

2. DUREE

La convention de groupement prend effet à sa date de signature jusqu'au terme du marché visé à l'article 1, tel que mentionné dans ses pièces contractuelles.

3. SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la CCPAL, 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT.

4. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- De participer à la définition du besoin avant le lancement de la procédure ;
- De participer aux éventuels groupes de travail ;
- Au besoin, de participer à la rédaction et/ou de valider, à la demande du coordonnateur, le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de respecter les obligations résultant du marché signé dans le cadre du présent groupement.

5. COORDONNATEUR

5.1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la CCPAL.

COTELUB lui donne mandat, pour la durée de la convention, pour réaliser les missions visées au 5.2.

5.2. Opérations relatives à la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de consultation du marché jusqu'à sa notification.

En particulier, le coordonnateur est chargé :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de faire paraître des avis de marchés ou de consulter les candidats ;
- De remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- Le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres, la commission MAPA ou n'importe quelle commission ad hoc, de présider ces commissions et de veiller à leur bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De signer le marché pour le compte du groupement ;
- De notifier le marché ;
- Le cas échéant, de faire paraître l'avis d'attribution ;
- De la passation des avenants ;
- De gérer les pré-contentieux et les contentieux.

Une copie du ou des marchés sera transmise à COTELUB après notification du marché.

5.3. Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution technique et financière du marché en concertation avec COTELUB.

6. COMMISSIONS

Au regard des procédures internes du coordonnateur :

- Si le marché est supérieur ou égal à 50 000 € HT, le coordonnateur réunira une commission MAPA telle que prévue par les procédures internes de la CCPAL à laquelle un ou plusieurs représentants de COTELUB seront invités en qualité de personnes compétentes n'ayant pas de voix délibérative.
- Si le marché est inférieur à 50 000 € HT, le projet de marché sera soumis au comité de suivi du PCAET préalablement à son attribution.

Le fonctionnement de la commission MAPA de la CCPAL est tel que précisé par son règlement intérieur.

7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT

7.1. Modalités financières

Les frais de publication seront partagés à parts égales.

Le coordonnateur procède au paiement des frais de publicité et du montant du marché.

Ces frais feront l'objet d'une refacturation pour moitié à COTELUB déduction faite des subventions perçues.

7.2. Contentieux

Les frais issus d'un contentieux (frais d'avocats, condamnation, ...) lié à la passation du marché seront partagés à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur fait l'avance des frais et émet un titre de recette accompagné des justificatifs pertinents.

8. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant, et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat à la CCPAL, coordonnateur du groupement, pour les représenter lors de tout litige concernant les procédures de marchés. La CCPAL informe et consulte COTELUB sur les éventuels contentieux.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

10. RESPONSABILITE

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

11. LITIGES

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord, les litiges nés de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à La Tour d'Aigues, le 15 novembre 2021

Pour COTELUB,

Robert TCHOBDRNOVITCH
Président



Pour la CCPAL,

Gilles RIPERT
Président

